

JE SUIS

APPRENTI...



MON INSCRIPTION dans le centre de formation dépend de la signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur ; dans le mois qui suit mon embauche, je fais une visite médicale afin d'être reconnu apte au travail par la Médecine du travail.

Je suis désormais **salié en entreprise et en centre de formation** : j'ai les mêmes droits et obligations qu'un salarié.

MES HORAIRES sont soumis à la durée légale du travail (35h hebdomadaires) et/ou à l'horaire collectif de l'entreprise.

Si je suis mineur, mes horaires ne doivent pas dépasser 8 heures de travail par jour.

Toutefois, mon employeur a le droit de me demander de dépasser cet horaire à titre exceptionnel, et pour cela, il doit demander une dérogation à l'Inspecteur du travail (maximum 5 heures par semaine) après autorisation du médecin du travail et après en avoir informé mon centre de formation.

Pour toute demande d'heures supplémentaires en entreprise, j'informe mon centre de formation avant de les effectuer (si elles sont demandées sur le temps de formation).

Je respecte les horaires en centre de formation et chez l'employeur. Dans tous les cas j'ai droit à un repos **journalier** de 11h à 14h en fonction de mon âge et à un repos hebdomadaire de 1 à 2 jours selon la convention collective de mon entreprise et en fonction de mon âge. Le temps passé dans mon centre de formation compte comme temps de travail ; il est payé. J'ai les mêmes **congés** que les salariés d'entreprise : 5 semaines de congés payés par an au minimum.

RÉMUNÉRATIONS

% du SMIC Selon l'âge de l'apprenti et l'année d'apprentissage	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	25%	37%	53%
18-20 ans	41%	49%	65%
21 ans et plus	53%	61%	78%



AVANTAGES SOCIAUX

Mes parents continuent à percevoir les allocations familiales tant que je ne touche pas plus de 55% du SMIC. Ensuite, je peux prétendre aux aides pour le logement auprès de la caisse d'Allocations familiales dont je dépends.

En tant qu'apprenti, je suis couvert par la Sécurité Sociale ou la MSA pour les risques maladie ou accident du travail; je cotise pour ma retraite.

Mon contrat d'apprentissage est un contrat de travail ; de ce fait j'ai droit à des aides en cas de chômage ultérieur.

Je reçois une carte d'apprenti en début d'année qui me donne droit à des réductions.



Je dois faire face à une **situation d'urgence** en cours de formation et je suis dans une difficulté financière inattendue : j'informe mon centre de formation qui, après examen de mon dossier, peut enclencher **un dossier fonds de solidarité** pour m'aider à faire face à des difficultés financières.

LA FORMATION

Elle se déroule en lien entre le centre de formation et l'entreprise. Le Centre de formation et l'Entreprise sont complémentaires et les acquis se font grâce à cette complémentarité. J'apprends en Centre de formation et en Entreprise. Je suis tenu d'effectuer les travaux sur le carnet de liaison, permettant la relation entre le centre de formation et l'Entreprise.

Un contrat pédagogique est signé entre les trois parties (apprenti, entreprise et centre).

Je suis tenu de me présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

Je peux bénéficier d'un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pendant lequel je suis les enseignements dispensés dans le centre de formation dès lors que des révisions sont organisées dans mon centre de formation.

Ce congé s'organise dans le mois qui précède les épreuves. Il n'est pas déduit de mes congés annuels et donne droit au maintien du salaire.

Mon contrat d'apprentissage en 2 ans, peut être modulé en 1 an ou en 3 ans.

AMÉNAGEMENT DE LA DURÉE DU CONTRAT SELON LE NIVEAU INITIAL DE L'APPRENTI

Sur ma demande et avec l'autorisation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et après évaluation de mes compétences, je peux demander une modification de la durée de mon contrat d'apprentissage (un ou trois ans).

RÉDUCTION DE LA FORMATION

Je peux faire un parcours en un an :

- Si j'ai déjà bénéficié d'une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique ou sous un autre statut pendant un an au moins et que je souhaite entrer en apprentissage pour achever cette formation.
- Si je suis titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur à celui préparé.
- Si j'ai déjà un diplôme ou un titre homologué de même niveau et ayant un rapport direct de celui préparé.

ALLONGEMENT DE LA FORMATION

- J'ai une absence maladie de longue durée, ma formation peut être prolongée d'un an sous réserve de l'avis du directeur de mon centre de formation et sur **décision du DRAAF**.
- J'ai une reconnaissance de travailleur handicapé, je peux bénéficier d'un allongement de la formation d'un an.

EN CAS D'ABSENCE

Je signale à mon médecin que je suis **apprenti** ; **seul un arrêt de travail justifie** mon absence auprès de mon centre de formation et de l'employeur.

J'appelle le centre de formation et l'employeur pour les informer de mon arrêt de travail et j'envoie dans les 48h une copie de l'arrêt de travail au centre de formation, le 1er et 2ème volet à la Sécurité Sociale ou à la MSA et le 3ème volet à l'employeur.

Seules les absences justifiées par un arrêt de travail, une convocation officielle (tribunal par ex) ou un avis de décès sont reconnues par le centre de formation ; en cas d'absences injustifiées, les heures sont décomptées de mon temps de présence.

ATTENTION !

- À partir d'un certain nombre d'heures d'absences injustifiées, mon employeur sera pénalisé et ne percevra pas l'aide aux employeurs versée normalement en fin d'année scolaire. **Il peut également faire une retenue sur mon salaire.**
- À partir d'un certain nombre d'heures d'absences injustifiées, mon **centre de formation a le droit de ne pas me présenter à l'examen.**

EN CAS D'ACCIDENT

J'ai un accident sur mon parcours domicile-centre de formation : il s'agit d'un accident trajet du travail.

J'ai un accident en centre de formation : il s'agit d'un accident du travail.

J'ai un accident sur mon lieu de travail, il s'agit d'un accident du travail.

J'ai un accident sur mon parcours domicile-lieu de travail : il s'agit d'un accident trajet du travail

Dans tous les cas, c'est mon employeur qui doit faire la déclaration à l'organisme d'assurance sociale dont il dépend.

RUPTURE DE CONTRAT

La législation du travail me protège comme tout autre salarié.

- Je souhaite mettre fin à mon contrat **en accord** avec mon employeur :
 - dans les deux mois après la date de début du contrat : je suis en **période d'essai** ; je peux quitter mon employeur en l'informant au préalable et en faisant une notification de rupture à la Chambre d'Agriculture qui a enregistré mon contrat. J'informe le centre de formation de mon changement de situation.
 - de son côté, l'employeur peut lui aussi rompre le contrat pendant cette période d'essai.
 - au-delà des 2 mois : il faut un accord écrit entre l'employeur et l'apprenti.

J'informe le centre de formation et l'employeur par écrit.

La décision est prise d'un **commun accord** avec mon employeur, nous signons un courrier commun et faisons une notification de rupture à la Chambre d'Agriculture.

ATTENTION !

Si je souhaite poursuivre ma formation, je dois m'assurer d'avoir un autre employeur.

- **Je ne m'entends pas avec mon employeur :**

Je demande conseil à mon centre de formation qui pourra servir de médiateur entre mon employeur et moi.